

Cah. 3 XXIX bis

SF 39 bis Cahier 3  
29 bis

5 Eclos

Science et Francophonie

Cahier No 3  
Février 1990

# Documents

Documents sur la LISULF  
Ligue internationale des scientifiques  
pour l'usage de la langue française  
Québec, France, Belgique, Roumanie  
Extraits de Science et Francophonie.

PUM  
1990

Science et Francophonie, Cahier No 3, février 1990. S. et F. No 29 bis.

Documents  
Documents sur la LISULF  
Ligue internationale des scientifiques  
pour l'usage de la langue française  
Québec, France, Belgique, Roumanie  
Extraits de Science et Francophonie.  
PUM 1990

### Avertissement.

Ce cahier, No 3 de la série, destiné à une circulation restreinte, est préparé à l'occasion d'une rencontre prochaine concernant la création possible d'une entité LISULF (Roumanie). Les textes d'importance juridique sur la LISULF ont paru de temps à autre dans les pages de Science et Francophonie, il a paru opportun de les réunir pour cette occasion, aussi bien que pour d'autres occasions semblables qui pourront se présenter.

Il contient les textes sanctionnés légalement par 3 pays, les règlements adoptés par la LISULF et les éléments de correspondance avec un collègue de Roumanie, le Prof Ovidiu Dragastan.

Au moment d'écrire ces lignes hâtivement, notre dévoué trésorier, Paul Rémillard, quitte Montréal pour un périple européen qui le mènera jusqu'à Bucarest. Muni des mandats que le Conseil d'administration de la LISULF lui a confiés, il se propose de rencontrer le Prof. Dragastan. Nous souhaitons que sa mission soit fructueuse et nous espérons que, de leur rencontre, émerge une entité juridiquement établie selon les lois de la Roumanie, ajoutant encore aux solidarités internationales que la LISULF essaie de concrétiser au bénéfice de l'usage du français et des langues nationales en science.

### La Rédaction

Table des matières du Cahier No 3, Science et Francophonie No 29 bis, février 1990	
Avertissement	page 2
Roumanie	3-4
Belgique	5-6
France	7-10
Québec	11-16

Dépôt légal: 1er trimestre 1990 BN Québec, BN Canada. Dépôt BN France, Belgique, Genève Yaud. INSN 0825 9879 Science et Francophonie paraît sous l'autorité du Conseil d'administration de la LISULF. Rédacteur en chef: Pierre Demers. J.-G. Ruelland participe à la rédaction. Conseiller-couleur: M. Day. Selon le Bottin LISULF paru dans Science et Francophonie No 28 de décembre 1989, la LISULF compte 300 membres. Conseil d'administration de la LISULF en 1990-91: P. Rémillard Trésorier, J. Rémillard, Secrétaire, P. Demers, Président-fondateur, M. Lapiere, J.-G. Ruelland, A. Degenais, É. Pagé, D. Tolédano; Membres correspondants du Conseil d'administration en France, en Belgique, aux États-Unis, au Canada et au Québec.

Adresses. Au Québec: 1200, rue Latour, Saint-Laurent (Québec) Téléphone (1) (514) 747 2308 748 0603; Télécopie (1) (514) 748 6954 Télémétique C1004@UQAM.NETNORTH.BITNET.EARN  
En France: chez Jean Robert, 234, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75012 Paris Téléphone (33) (1) 43 79 18 89  
En Belgique: a/s Prof. Robert Collée, 19, rue A.-Ponson, 4500 Liège-Jupille Téléphone (32) (41) 62 73 87 60 87 39  
En Roumanie: Prof. A. T. Belaban, M. Ac. Sc. R., App. 3, Strada Paerneru Bordes 6, Bucarest 70502 Téléphone (40) ...

Roumanie

Lettre du Prof. O. Dragastan  
reçue par la LISULF le 4 juillet 1990

Université de Bucarest  
Faculté de Géologie  
Bd. N. Balcescu no. 1  
70111 Bucarest  
Roumanie

Bucarest,  
le 21 juin 1990

Prof. Ovidius DRAGASTAN

Chers Confrères ,

La chute de la dictature en Roumanie par suite de la Révolution du 22 décembre 1989 grâce au courage aussi bien qu'au sacrifice des jeunes nous permet, à ce moment, de renouveler certains contacts traditionnelle avec le monde francophone pour développer la part de l'expression française dans l'échange et la diffusion d'information scientifique.

Afin de constituer un bureau ou bien une succursale de l'ANSULF à Bucarest, à l'Université de Bucarest (Roumanie), nous vous en sollicitons l'accord aussi bien que votre support matériel et informationnel pour l'échange de données nationales et internationales en français.

Nous vous prions de nous envoyer le règlement ou le programme d'action incluant le but principal de l'organisation pour être adopté et promu par l'ANSULF de Bucarest, Roumanie.

Dans l'espoir que notre initiative soit reçue avec intérêt, nous attendons votre réponse.

Sincèrement le vôtre,  
(signé)

Prof. Dr. O. Dragastan

## Roumanie

Lettre au Prof. Dragastan, adressée par la LISULF le 4 août 1990.

### LISULF

Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française,  
1200, rue Latour, Saint-Laurent (Québec) H4L 4S4

Le 4 août 1990

Prof. Dr O. Dragastan, Faculté de Géologie, Bd. N. Balcescu no. 1, 70111 Bucarest  
Roumanie  
Téléphone (40) .....

Mon cher Collègue,

Le vôtre du 21 juin 1990.

Je vous félicite cordialement de votre initiative et, donnant suite aux délibérations du Conseil d'administration du 2 août dernier, je vous communique ce qui suit.

Nous nous réjouissons avec vous de l'ère nouvelle qui a débuté en Roumanie et qui devrait, comme vous le suggérez, l'ouvrir à des contacts renouvelés au sein du monde francophone. Nous pouvons espérer beaucoup de la sorte pour la promotion de l'usage du français et des autres langues nationales en science: cette promotion est la raison de l'existence et de l'action de la LISULF, et la participation des Roumains est indispensable.

Afin de donner une suite concrète à la vôtre en titre, la meilleure initiative serait de créer une filiale de la LISULF en Roumanie, comme il en existe une en France et une en Belgique: LISULF association loi 1901 en France; LISULF esbl en Belgique, en plus de la maison mère incorporée au Québec. Il n'y a qu'une LISULF, elle aurait entité juridique en Roumanie comme elle l'a dans trois pays déjà.

Pour en savoir davantage sur la LISULF, et pour préparer des projets de création juridique, je vous suggérerais d'entrer en contact avec le Prof. N. Balaban à l'adresse ci-dessous et de vous concerter avec lui. Il est membre de la LISULF depuis plusieurs années et je lui adresse copie de celle-ci.

Si cette possibilité vous agréé, veuillez vous considérer, vous et le Prof. Balaban, comme mandatés par la LISULF pour obtenir des renseignements pertinents sur les lois et règlements régissant les sociétés aux buts non lucratifs en Roumanie, et nous en transmettre copie. Ce serait une première étape. L'étape suivante serait de réunir autour de vous un 1er groupe de membres fondateurs adhérents de la LISULF et d'ouvrir un compte de banque aux fins de la LISULF (Roumanie).

Par ailleurs, notre bonne fortune veut qu'un membre du Conseil d'administration de la LISULF, M. Paul Rémillard qui est notre Trésorier, se rende bientôt en Roumanie dans quelques semaines. Il cherchera à vous rencontrer.

Il va sans dire que vous êtes invité à adhérer à titre personnel et à convier vos collègues à faire de même. - Vive la langue française, vive la langue roumaine!

Avec mes salutations respectueuses et amicales,

Pierre Demers,  
Président-fondateur.

P. j. Copie à Paul Rémillard, adresse LISULF

[Domicile: 9100, place Montgolfier, Montréal (Québec) H2M 2A1 (1) (514) 389 5167]

Copie à Prof. A. T. Balaban, M. Ac. Sc. Roumanie, App. 35, Strada Paenaru Bordea 6, Bucarest 70502, Roumanie Téléphone (40) .....

## Belgique

### Statuts de la LISULF (Belgique).

#### Vie de la LISULF.II.

# Statuts de la LISULF (Belgique).

Résumé. La LISULF possède la personnalité juridique et un siège social au Québec (incorporation du 31 janvier 1980) et en France (loi 1901, déclaration du 6 octobre 1988). (1) Pour ce qui concerne la Belgique, la LISULF possède heureusement, depuis la fin de 1987, une adresse, celle du Prof. Robert Collée; il importait de procéder pour que la LISULF acquière en outre, dans ce pays, la personnalité juridique et un siège social. Voici les statuts qui ont été adressés, le 1er octobre 1989, pour publication au *Moniteur belge*. Ces statuts, élaborés au cours d'une mission LISULF en septembre 1989, définissent l'association en Belgique comme une filiale de la LISULF (Québec). Il n'y a qu'une LISULF et une seule direction, mais elle aura bientôt trois sièges sociaux. Ms daté du 1er octobre 1989.

LISULF association sans but lucratif. Statuts.

Art. 1. Il est fondé, entre les associés, une association sans but lucratif dénommée: **LIGUE INTERNATIONALE DES SCIENTIFIQUES POUR L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE LISULF**, dont le siège social est: 19, rue A. Ponson, 4500 Liège - Jupille.

Art. 2. L'objet de l'association est de promouvoir l'usage de la langue française en science, en collaboration avec l'association de même nom incorporée sous le même nom au Québec, désignée ci-après comme LISULF (Québec).

Art. 3. Le nombre minimum des associés est trois.

Art. 4. Les associés sont:

Charles Christians, Professeur,  
25, rue du Château-  
Massart, 4000 Liège,

Adrien Laurent, Conservateur,  
29, rue J. Pierco, Villiers-  
le-Temple, 4155 Nandrin,

Georges Thill, Professeur, 65,  
rue Saint-Quentin, 1000  
Bruxelles,

Jacques Voss, Conservateur, 24,  
rue Fabry, 4000 Liège,

Léon Woué, Directeur, Centre  
Marie-Victorin, 21, rue des  
Écoles, 6383 Vierves-sur-  
Viroin,

tous citoyens belges; et

Pierre Demers, Professeur,  
1200, rue Latour, Saint-  
Laurent (Québec) H4L 4S4,  
québécois.

Les associés font tous partie du bureau.

Art. 5. Les associés ont le statut de membres de la LISULF (Québec). Les membres de la LISULF (Québec) sont membres adhérents. Toute personne qui en fait la demande et qui est acceptée par le bureau devient membre adhérent. Tout membre adhérent a le statut de membre de la LISULF (Québec).

Art. 6. L'assemblée générale possède tous les pouvoirs lors de ses réunions. En dehors de ces réunions, le bureau possède tous les pouvoirs. L'assemblée générale et le bureau exercent leurs pouvoirs on

conformité avec les décisions du conseil d'administration de la LISULF (Québec). L'assemblée générale est convoquée par correspondance. Ses résolutions sont communiquées aux associés par correspondance et elles sont accessibles à tous, par exemple par leur publication dans la revue "Science et Francophonie".

Art. 7. Le taux de la cotisation annuelle ne dépasse pas 2000 francs belges pour une personne physique, ou 20000 francs belges pour une personne morale.

Art. 8. Les administrateurs sont le bureau.

Art. 9. Les comptes sont réglés par chèque bancaire, par virement bancaire ou autrement.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs.

Art. 11. Dans le cas de dissolution, le patrimoine sera dévolu à la LISULF (Québec).

Fait à Liège, le 22 septembre 1989, par le fondé de pouvoirs, Pierre Demers.

Ce qui précède a été approuvé par le Conseil d'administration de la LISULF (Québec), le 12 octobre 1989.

#### Références.

1. Science et Francophonie 1988, *Vie de la LISULF. Établissement d'une base française*, No 23, novembre, 11-16.

## Belgique

Création de la LISULF (Belgique).

Vie de la LISULF. III.

Le LISULF esbl en Belgique.

## Mission

### LISULF 1989.

**Résumé.** Une mission du Président-fondateur a permis de faire le nécessaire pour créer la LISULF, association sans but lucratif en Belgique. Les associés belges fondateurs de cette association sont Charles Christians, Adrien Laurent, Georges Thill, Jacques Voss et Léon Woué. Ms daté du 15 novembre 1989.

#### Mission. Rencontres.

Le Président-fondateur, Pierre Demers, s'est rendu à Paris et à Liège en septembre 1989.

À Paris, ce fut l'occasion de deux rencontres amicales dans un restaurant avec quelques uns de nos membres en France. La première a réuni 8 membres, le deuxième en a réuni 5.

À Liège, une rencontre semblable a réuni 3 membres dans un restaurant de Liège.

À Paris, sur la recommandation d'un collègue de l'Université de Paris Sud Orsay, il a été possible de rencontrer un Sénateur, Mme Danielle Bidard-Reydet, membre du Parti communiste. À l'occasion de l'affaire des Annales de l'Institut Pasteur, elle a posé des questions devant le Sénat. Elle a reçu le chargé de mission de la LISULF pendant près d'une heure et l'a assuré de son intérêt et de l'intérêt de son parti pour l'usage de la langue française en sciences. Elle a exprimé le

souhait que s'établisse une collaboration entre le PCF et la LISULF à ce sujet.

#### Le LISULF esbl en Belgique.

À Liège, des rencontres et des démarches ont permis de faire le nécessaire pour y établir la LISULF comme une esbl, association sans but lucratif, reconnue comme entité juridique conformément à la loi belge.

La loi belge date du 27 juin 1921, avec divers amendements depuis cette époque. Elle réclame que des statuts soient rédigés et qu'ils soient adressés pour publication dans le *Moniteur belge* (annexes). Le *Moniteur belge* n'exerce aucun contrôle sur le contenu des statuts. La personnalité juridique est acquise définitivement lorsque cette publication est faite et lorsque la liste des administrateurs est déposée par la suite au greffe du tribunal civil de la région comprenant le siège social, celui de Liège en l'occurrence.

Le texte des statuts adressés au *Moniteur belge* paraît ailleurs dans ce numéro. (1) Vu les délais et lenteurs inévitables, on peut escompter que la LISULF esbl en Belgique, sera définitivement créée d'ici quelques mois.

La loi belge établit deux catégories de membres. Elle confie la gestion aux membres associés. Il faut au moins trois membres associés, et les trois cinquièmes d'entre eux doivent être citoyens

belges ou domiciliés en Belgique. Les autres sont des membres adhérents, et ils n'ont aucun pouvoir administratif de ce fait.

Les statuts de l'esbl font que sa gestion est contrôlée par le Conseil de la LISULF (Québec). De plus, ces statuts font que tous les membres de l'esbl peuvent contrôler l'administration, parce qu'il sont membres avec plein statut de la LISULF (Québec).

De la sorte, il existe trois associations ayant personnalité juridique, que nous désignerons comme suit pour notre commodité, énumérées dans l'ordre de leur apparition:

LISULF (Québec);  
LISULF (France);  
LISULF (Belgique).

Par suite des dispositions choisies conformément à la loi, les membres de LISULF (France) et ceux de LISULF (Belgique) sont aussi membres de la LISULF (Québec). De ce fait, tous ont un statut égal vis à vis de la gestion. En effet, la gestion relève, pour les trois associations, d'un seul Conseil d'administration, et ce Conseil est désigné démocratiquement par tous les membres au cours de l'Assemblée générale annuelle.

#### Références.

1. Science et Francophonie 1989, *Vie de la LISULF. I, Statuts de la LISULF (Belgique)*, No 27, septembre, 9.

Extrait de: P. 10, *Science et Francophonie* No 27, septembre 1989. **La LISULF est nécessaire.** □

Statuts de la LISULF (France).

Note. Les Statuts comprennent les articles 1 à 6. L'article 4 Règlements comprend les Règlements généraux Nos 1 à 9 et 32 à 36 bis. Les Nos 10 à 31 furent imprimés par erreur aux pages 14 et 15 du No 23 de Science et Francophonie. Ils ne sont pas réimprimés ici, d'où un saut de 2 pages

Coeur suprême vs Québec. (La loi 101).

# Vie de la LISULF.

Problèmes de croissance.  
Établissement d'une base  
française. Etc.

**Résumé.** La LISULF expérimente actuellement les problèmes de la croissance. On songe à obtenir des subventions du Québec, du Canada et de la France. La LISULF sera désormais reconnue comme association loi 1901 en France. Une mission en France a permis d'affermir le projet ARIANE et le projet DDA, et d'améliorer les communications par modem. Ms daté de novembre 1988.

## Pas de halte à la croissance!

Un certain groupe de Rome, il y a quelques années, mettait en garde les pouvoirs mondiaux contre les dangers d'une croissance continue. Toutes les entreprises, on le sait bien en théorie administrative, sont en difficultés si la croissance dépasse 10 % par année.

Quoique modeste, la LISULF ne peut échapper à la règle. La croissance au cours de 1988 aura dépassé les 10 %, répétant d'ailleurs le phénomène déjà observé en 1987. Les chiffres définitifs seront établis à la fin de décembre 1988 et paraîtront dans le No 24 de Science et Francophonie.

Le personnel rétribué n'a pas augmenté pour autant: il est resté stationnaire depuis le début en 1979, au chiffre zéro.

On a demandé des subventions de fonctionnement aux pouvoirs publics du Québec, du Canada et de France.

## Une base française.

La présence prolongée en France de notre dévoué Secrétaire, jointe à la bonne grâce agissante des propriétaires de son logement, ont été déterminantes pour permettre l'installation de la LISULF comme Association loi 1901 en France. Dès ses débuts, la LISULF fut enregistrée au Québec, en date du 31 janvier 1980, sous les lois pertinentes, savoir la loi des compagnies, partie 3, concernant les compagnies aux buts non lucratifs. Cet enregistrement créa la corporation LISULF.

>>>>

Adressez votre cotisation.---->

Extrait de: Science et Francophonie No 23, novembre 1988, p. 11.

8/20/909:58 PM Cahier No 3. Science et Francophonie No 29 bis, février 1990, page 7.

## France

### Statuts de la LISULF (France).

»»»

Les lois pertinentes en France sont conçues autrement. Il s'agit d'enregistrer le fait d'une association, le droit de libre association étant considéré comme essentiel à la démocratie française, il y a constatation de l'entité avec effets juridiques conséquents, plutôt que création d'une entité douée de caractère juridique. C'est l'intention de la loi du 1er juillet 1901. L'enregistrement devient officiel par la publication au "Journal officiel".

#### Aspects fiscaux.

Au Québec et au Canada, la LISULF a été reconnue comme "organisme de charité", lisez, "de bienfaisance". Elle émet des reçus pour les cotisations et les dons, qui sont acceptés par le fisc québécois et le fisc canadien comme déduction dans le calcul de l'impôt.

En France et dans les autres pays, ces reçus sont-ils acceptés par le fisc? Nous aimerions que nos membres nous renseignent à ce sujet.

Après 3 ans d'existence officielle, une association loi 1901 ayant au moins 200 membres, peut devenir reconnue d'utilité publique. Les dons et cotisations donnent alors lieu automatiquement à des déductions d'impôt. Pour nous, il nous faudra attendre à octobre-novembre 1991.

Dans l'attente de cette reconnaissance pour ce qui concerne la LISULF, les contribuables français sont invités à réclamer de leur fisc des abattements en raison

de leurs versements à la LISULF, et à nous faire part du succès de leurs démarches. Nous suggérons les titres suivants: documentation, solidarité - nécessaire entre Francophones et autres citoyens soucieux du progrès de la science, de la Francophonie et de la chose publique, nécessité dans l'exercice de la profession, nécessité pour leur entreprise.

Les suggestions du paragraphe précédent pourraient s'appliquer aux membres, contribuables dans d'autres pays.

#### La LISULF, association loi 1901 française.

Donnant suite à une décision du Conseil d'administration de la LISULF du 6 octobre 1988, la LISULF a été déclarée, à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis à Bobigny, comme association française n'ayant pas pour but un partage de bénéfices, en date du 27 octobre 1988. La publication au Journal officiel eut lieu avant le 2 décembre 1988, sous le numéro 88.6075. Dans tous les points essentiels, cette déclaration répète les buts et les règlements de la LISULF incorporée au Québec. (1, 2)

Il n'y a toujours qu'une LISULF et une seule direction, mais elle a désormais deux sièges sociaux.

#### Statuts.

##### Article 1er. Titre.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association

régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

LIGUE INTERNATIONALE DES SCIENTIFIQUES POUR L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE LISULF

##### Article 2. Siège social.

Le siège social est fixé au 24, quai de la Marine, 93450 Ile-Saint-Denis.

##### Article 3. Buts.

1. Étudier la question de l'usage de la langue française par les scientifiques.

2. Promouvoir l'usage de la langue française par les scientifiques dans leurs communications écrites ou verbales.

3. Membres: la Ligue veut rassembler des scientifiques et des non scientifiques désireux de concourir aux buts énumérés ci-dessus.

4. Pour les buts énumérés ci-dessus, réaliser des études, des enquêtes, des missions, écrire et publier des articles, des mémoires, des textes, des opuscules, des livres, publier un périodique, réaliser des assemblées, des cours, des conférences, des colloques, des émissions de radio et de télévision, produire des films et des diaporames.

5. Les buts ci-dessus ne se limitent pas au territoire du Québec

»»»

La LISULF est nécessaire. -----> Extrait de: P. 12, Science et Francophonie No 23, novembre 1988.

## France

### Statuts de la LISULF (France).

»»» mais ils s'étendent, aux points de vue recrutement, études, missions, enquêtes, conférences, à la France, à la Francophonie et aux autres pays.

6. Établir et maintenir des échanges et des relations internationales pour les buts énumérés ci-dessus.

#### Article 4. Règlements.

Les règlements de l'association sont les mêmes que ceux de l'association de même titre incorporée au Québec sous le même titre.

### Règlements généraux.

Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française (LISULF)

#### Préambule

Les lettres patentes de la Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française (LISULF) énumèrent ainsi les objectifs de la Ligue: (Voir ci-haut, Article 3. Buts).

### Règlements généraux.

1. **Siège social.** Le siège social de la Ligue est établi à tel endroit que le Conseil d'administration de la Ligue pourra de temps à autre déterminer. Voir Article 2.

#### Membres.

2. **L'Association.** L'Association se compose de membres individuels, de membres corporatifs et de membres honoraires.

a) **Membre individuel.** Toute personne qui a acquitté la cotisation et s'est conformée à toutes autres

conditions d'admission décidées par résolution du Conseil d'administration.

b) **Membre corporatif.** Peut devenir membre corporatif de la Ligue tout organisme (personne morale) qui a fait une demande d'adhésion à la Ligue, qui a été acceptée par le Conseil d'administration et qui a acquitté la cotisation fixée par le Conseil d'administration.

c) **Membre honoraire.** Peut devenir membre honoraire toute personne ou tout organisme qui, par décision du Conseil d'administration, est jugée susceptible, par son apport, de contribuer à la réalisation des fins de l'Association.

3. **Cotisation.** Les cotisations annuelles ou autres qui doivent être versées à la Ligue par ses membres individuels sont déterminées à l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration établit la contribution des membres corporatifs.

4. **Suspension et exclusion.** Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou exclure tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association.

#### Assemblées des membres

5. **Assemblée générale annuelle.** L'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à la date et à l'endroit que le Conseil d'administration fixe à chaque année.

6. **Assemblées générales spéciales.** Les assemblées générales spéciales des membres sont tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration. Le président peut, sur résolution du Conseil d'administration, convoquer ces assemblées. De plus, le président est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur

demande faite par écrit et pour des motifs précisés, par au moins dix (10) membres individuels en règle ou au moins trois (3) membres corporatifs en règle. L'avis de convocation à une telle assemblée générale spéciale doit être transmis dans les huit (8) jours qui suivent la réception d'une telle demande.

7. **Avis de convocation.** Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, expédié par la poste. L'avis mentionne de façon précise les questions à examiner. Le délai de convocation est d'au moins trente (30) jours francs, excluant le jour de l'expédition de l'avis et celui de la tenue de l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

8. **Quorum.** Dix (10) membres ayant droit de vote, présents en personne ou par procuration écrite, constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres. Aucune question n'est examinée, à une assemblée, à moins que le quorum requis ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée.

#### 9. Propositions.

a) Toute proposition soumise à l'assemblée générale (sauf les appels de vœux ou votes de remerciements) doit être précédée d'un avis adressé par écrit au secrétaire. Cet avis doit être reçu, par ce dernier, au moins dix (10) jours avant l'assemblée.

b) Dans le cas d'amendements à la charte, aux statuts ou aux règlements, la proposition, signée par cinq (5) personnes ayant droit de vote, doit être précédée d'un avis adressé par écrit au secrétaire. Cet avis doit être reçu par ce dernier, au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale. La proposition doit être annexée à l'avis de convocation.

»»»

Une solidarité mondiale.-----> Extrait de: Science et Francophonie No 23, novembre 1988, p. 13.

## France

### Statuts de la LISULF (France).

>>>

#### Dispositions financières.

**32. Livres et comptabilité.** Le Conseil d'administration fait tenir par le trésorier ou sous son contrôle, des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres opérations financières de l'Association. Ces livres sont gardés au siège social de l'Association et sont ouverts en tout temps à l'examen du Conseil d'administration.

**33. Vérification.** Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

**34. Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

#### Procédures imprévues

**35.** Les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies *mutatis mutandis* par les règles contenues dans la dernière édition française du volume de Victor Morin: *Procédures des assemblées délibérantes*.

#### Modifications des règlements généraux

**36.** Les règlements généraux de l'Association peuvent être changés, par abrogation, modification ou addition d'articles aux assemblées générales annuelles ou spéciales de l'Association. Tout projet de

modification doit être soumis par écrit aux membres de l'Association au moins trente (30) jours avant une telle assemblée générale. Tout changement doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

**36 bis. Dissolution.** En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 9 août 1901.

#### Article 5. Membres.

Les membres de l'association sont les mêmes que ceux de l'association de même titre incorporée au Québec sous le même titre.

#### Article 6. Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'association est le même que celui de l'association de même titre incorporée au Québec sous le même titre. Toutefois, jusqu'à la prochaine assemblée générale, l'association est dirigée par le secrétaire et le président.

(Signé) Jean Rémillard, Secrétaire.  
(Signé) Pierre Demers, Président-fondateur et Directeur délégué

#### Références.

1. Science et Francophonie 1987, *Charte 1980*, 20, 20
2. Science et Francophonie 1987, *Règlements généraux*, 11, 4-7

□

Une solidarité mondiale. *Extrait de: Page 16, Science et Francophonie No 23, novembre 1988.*

# Québec

## Règlements de la LISULF (Québec).

### La vie de la LISULF continue.

#### Les Règlements généraux.

**Résumé.** Ces règlements, en 37 articles, prévoyant 12 membres réguliers votants et 12 membres correspondants non votants au Conseil d'administration, furent adoptés par l'Assemblée générale tenue à Chicoutimi le 24 mai 1965.

## Règlements généraux

Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française (LISULF)

### Préambule

Les lettres patentes de la Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française (LISULF) énumèrent ainsi les objectifs de la Ligue: (voyez Charte, page 16 de ce Cahier)

### Règlements généraux

**1. Siège social.** Le siège social de la Ligue est établi à tel endroit que le Conseil d'administration de la Ligue pourra de temps à autre déterminer.

### Membres

**2. L'Association.** L'Association se compose de membres individuels, de membres corporatifs et de membres honoraires.

a) **Membre individuel.** Toute personne qui a acquitté la cotisation et s'est conformée à toutes autres conditions d'admission décidées par résolution du Conseil d'administration.

b) **Membre corporatif.** Peut devenir membre corporatif de la Ligue tout organisme (personne morale) qui a fait une demande d'adhésion à la Ligue, qui a été acceptée par le Conseil d'administration et qui a acquitté la cotisation fixée par le Conseil d'administration.

c) **Membre honoraire.** Peut devenir membre honoraire toute personne ou tout organisme qui, par décision du Conseil d'administration, est jugée susceptible, par son apport, de contribuer à la réalisation des fins de l'Association.

*Extrait de: P. 4, Science et Francophonie No 11, septembre 1965.*

**3. Cotisation.** Les cotisations annuelles ou autres qui doivent être versées à la Ligue par ses membres individuels sont déterminées à l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration établit la contribution des membres corporatifs.

**4. Suspension et exclusion.** Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou exclure tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association.

### Assemblées des membres

**5. Assemblée générale annuelle.** L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à la date et à l'endroit que le Conseil d'administration fixe à chaque année.

**6. Assemblées générales spéciales.** Les assemblées générales spéciales des membres sont tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration. Le président peut, sur résolution du Conseil d'administration, convoquer ces assemblées. De plus, le président est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur demande faite par écrit et pour des motifs précisés, par au moins dix (10) membres individuels en règle ou au moins trois (3) membres corporatifs en règle. L'avis de convocation à une telle assemblée générale spéciale doit être transmis dans les huit (8) jours qui suivent la réception d'une telle demande.

**7. Avis de convocation.** Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, expédié par la poste. L'avis mentionne de façon précise les questions à examiner. Le délai de convocation est d'au moins trente (30) jours francs, excluant le jour de l'expédition de l'avis et celui de la tenue de l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

**8. Quorum.** Dix (10) membres ayant droit de vote, présents en personne ou par procuration écrite, constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres. Aucune question n'est examinée, à une assemblée, à moins que le quorum requis ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée.

### 9. Propositions.

a) Toute proposition soumise à l'assemblée générale (sauf les simples vœux ou votes de remerciements) doit être précédée d'un avis adressé par écrit au secrétaire. Cet avis doit être reçu, par ce dernier, au moins dix (10) jours avant l'assemblée.

>>>>

## Québec

### Règlements de la LISULF (Québec).

>>>>

b) Dans le cas d'amendements à la charte, aux statuts ou aux règlements, la proposition, signée par cinq (5) personnes ayant droit de vote, doit être précédée d'un avis adressé par écrit au secrétaire. Cet avis doit être reçu par ce dernier, au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale. La proposition doit être annexée à l'avis de convocation.

10. **Vote.** A toute assemblée générale, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre individuel a droit à un seul vote; chaque membre corporatif a droit à deux (2) représentants qui, à condition d'être dûment accrédités, ont droit chacun à un vote; les membres honoraires n'ont pas droit de vote. Le suffrage s'exprime par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par vote secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents physiquement, ou par procuration.

#### Conseil d'administration

11. **Composition.** Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de douze (12) membres *réguliers*, soit un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des conseillers. De plus, le président sortant fait partie du Conseil d'administration, pour une durée d'un an.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à douze (12) membres *correspondants* sans droit de vote, mais qui reçoivent copie des documents pertinents et pourront exprimer leur avis relativement aux affaires de l'Association.

12. **Éligibilité.** Tout membre individuel en règle et les représentants désignés des membres corporatifs en règle sont éligibles comme membres du Conseil d'administration.

13. **Durée des fonctions.** Tout membre du Conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu. Il demeure en fonction pour une période de deux (2) années ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que, dans l'interval, il ne doive se retirer, en conformité avec les dispositions du présent règlement (article 17). Le mandat d'un membre du Conseil d'administration est renouvelable.

14. **Élection.** La moitié des membres *réguliers* du Conseil d'administration sont élus, chaque année, lors d'une assemblée générale convoquée expressément à cette fin et tenue au moment et à l'endroit décidés par le Conseil d'administration. Les membres *correspondants* sont désignés par le Conseil d'administration.

15. **Procédure d'élection.** Trois (3) personnes nommées le Conseil d'administration constituent le Comité des mises en candidatures.

a) Le Comité des mises en candidatures prépare une liste de candidats aux postes vacants du Conseil d'administration, liste qui doit être transmise à tous les membres individuels, corporatifs, honoraires, au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale en même temps que l'avis de convocation.

b) Tout groupe de cinq (5) personnes ayant droit de vote à l'assemblée générale peut proposer des candidats pour les divers postes. Ces listes de candidats devront être reçues, par le secrétaire, au moins dix (10) jours avant la date fixée par l'assemblée générale.

c) Les élections se font au scrutin secret.

16. **Vacance.** Pour combler toute vacance survenant au sein du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration demeurant en fonction pourront, par résolution, nommer d'autres membres de l'Association pour compléter la portion non écoulée du mandat du membre qui a cessé d'occuper sa fonction.

17. **Cessation.** Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction:

a) tout membre qui soumet par écrit sa démission au Conseil d'administration.

b) tout membre qui cesse de posséder les qualifications requises; ou

c) tout membre régulier qui n'assiste pas, sans motifs valables, à trois (3) assemblées ordinaires consécutives du Conseil d'administration. Après avis à un tel administrateur, le Conseil d'administration peut, par simple résolution, déclarer le poste vacant et le combler selon les dispositions de l'article 16 dessus.

18. **Rémunération.** Les membres du Conseil d'administration sont payés pour leurs services comme tels.

## Québec

### Règlements de la LISULF (Québec).

>>>

**19. Séances.** Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux (2) fois par année, suivant un calendrier qu'il fixe lui-même.

**20. Convocation.** Les séances du Conseil d'administration sont convoquées soit à la demande du président, soit sur demande écrite de trois (3) membres réguliers du Conseil d'administration. Elles sont tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit que peut désigner le président ou le Conseil d'administration.

**21. Avis de convocation.** L'avis de convocation de toute séance du Conseil d'administration peut être verbal ou écrit, pourvu qu'il soit donné au moins cinq (5) jours francs avant l'assemblée. Si tous les membres réguliers du Conseil d'administration sont présents ou consentant par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans l'avis de convocation.

**22. Quorum et vote.** Le quorum de toute séance est d'au moins le tiers (1/3) des membres réguliers en exercice du Conseil d'administration. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du Conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un vote.

Au cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

**23. Devoirs et fonctions.** Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale des affaires de la corporation. A cette fin,

- a) il procède à l'élection des membres du Bureau de direction;
- b) il forme des comités et détermine leurs mandats;
- c) il détermine les devoirs et les fonctions des employés de la corporation;
- d) il veille à la publication de tous périodique, brochure ou information relatifs aux activités de la corporation ou de ses membres;
- e) il fixe les conditions d'admission à la corporation;
- f) il veille à l'organisation de rencontres, de colloques et autres stages susceptibles de promouvoir les objectifs de la corporation;
- g) il approuve le budget annuel de la corporation et propose à l'assemblée annuelle le niveau de la cotisation annuelle des membres individuels;

h) il détermine les règles concernant la conduite de ses affaires et l'administration de ses biens;

i) il peut déléguer un certain nombre de ses responsabilités au Bureau de direction et

j) il légifère sur tous les sujets qui sont de son ressort.

### Bureau de direction de l'association

**24. Désignation.** Le Bureau de direction de l'association est formé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

**25. Président.** Le président est le premier personnage et le principal responsable de l'Association. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration, du Bureau de direction et des membres. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration.

**26. Vice-président.** En l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions du président.

**27. Secrétaire.** Le secrétaire rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Association, des registres, des procès-verbaux et de tous autres documents de l'Association.

**28. Trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des recettes et dépenses de l'Association, dans un ou des livres appropriés. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les fonds de l'Association.

**29. Nominations.** A l'occasion de sa première assemblée suivant l'assemblée générale des membres, le Conseil d'administration désigne les membres de son Bureau de direction.

**30. Fonctions.** Le Bureau de direction a pour fonctions

- a) de voir à la bonne marche des affaires de l'Association, en accord avec les décisions du Conseil d'administration;

>>>

>>>

- b) de faire des recommandations au Conseil d'administration;
- c) de préparer le budget annuel et de le soumettre au Conseil d'administration et
- d) de prendre et d'exécuter les décisions urgentes lorsque le Conseil d'administration n'est pas en assemblée. De telles décisions urgentes, d'ordre administratif, doivent néanmoins être ratifiées par le Conseil d'administration.

Le Bureau de direction fait rapport de ses activités à chacune des réunions du Conseil d'administration.

### Dispositions financières

**31. Exercice financier.** L'exercice financier de l'Association se termine le trente et un décembre de chaque année, ou à toute autre date que peut fixer le Conseil d'administration.

**32. Livres et comptabilité.** Le Conseil d'administration fait tenir par le trésorier ou sous son contrôle, des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres opérations financières de l'Association. Ces livres sont gardés au siège social de l'Association et sont ouverts en tout temps à l'examen du Conseil d'administration.

**33. Vérification.** Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

**34. Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

### Procédures imprévues

**35.** Les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies *mutatis mutandis* par les règles contenues dans la dernière édition française du volume de Victor Martin: *Procédés des assemblées délibérantes*.

### Modifications des règlements généraux

**36.** Les règlements généraux de l'Association peuvent être changés, par abrogation, modification ou addition d'articles aux assemblées générales annuelles ou spéciales de l'Association. Un projet de modification doit être soumis par écrit aux membres de l'Association au moins trente (30) jours avant une telle assemblée générale. Tout changement doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

### Disposition transitoire

**37.** À la première élection du Conseil d'administration de l'Association, six (6) membres auront un mandat de deux (2) ans et les autres un mandat d'une (1) année. Le Conseil d'administration définira la durée du mandat de chacun de ses membres.



*Participez à une solidarité francophone internationale.*

# L I S U L F

*La LISULF est nécessaire.*

## Charte

1. Étudier la question de l'usage de la langue française par les scientifiques.

2. Promouvoir l'usage de la langue française par les scientifiques dans leurs communications écrites ou verbales.

3. Membres: la Ligue veut rassembler des scientifiques et des non scientifiques désireux de concourir aux buts énumérés ci-dessus.

4. Pour les buts énumérés ci-dessus, réaliser des études, des enquêtes, des missions, écrire et publier des articles, des mémoires, des textes, des opuscules, des livres, publier un périodique, réaliser des assemblées, des cours, des conférences, des colloques, des émissions de radio et de télévision, produire des films et des diaporamas.

5. Les buts ci-dessus ne se limitent pas au territoire du Québec mais ils s'étendent, aux points de vue recrutement, études, missions, enquêtes, conférences, à la France, à la Francophonie et aux autres pays.

6. Établir et maintenir des échanges et des relations internationales pour les buts énumérés ci-dessus.

[Extraits de la charte, donnée à Québec, le 31 janvier 1980, sous la partie 3 de la loi du Québec, concernant les compagnies aux buts non lucratifs: ce sont les objets de la LISULF].



Adressez votre cotisation pour 1988 ordre LISULF payable au pair en \$ Can. (ou en FF) 25 \$ (125 FF), étudiant 10 \$ (50 FF), M. corporatif 200 \$ (1000 FF), à LISULF, 1200, rue Latour, Saint-Laurent (Québec) H4L 4S4 ou à LISULF, g/s Rémiard, 24, quai de la Marine, 93450 Ile-Saint-Denis, France.

Extrait de: P. 20, Science et Francophonie No 20, décembre 1987.